



**PRÉFÈTE
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service ICPE Mutualisé Aisne Somme Oise

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la vallée
80000 Amiens
ddpp-icpe@aisne.gouv.fr

Amiens, le 19/06/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Partie nominative

MONSIEUR GREGOIRE VERRIEST

79 RUE NEUVE
02500 Mondrepuis

Affaire suivie par : Hervé PRISSIMITZIS
Téléphone : 03.64.54.61.13
Courriel : herve.prissimitzis@aisne.gouv.fr
Références : 2026-02071
Code AIOT : 0050200519

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 29/05/2026 de l'établissement MONSIEUR GREGOIRE VERRIEST implanté 79 RUE NEUVE 02500 Mondrepuis. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Hervé PRISSIMITZIS, Direction Départementale de la Protection des Populations, ICPE 02, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

L'exploitant n'était pas disponible pour assister à la visite d'inspection.
Un salarié était présent sur le site.

Le courriel d'échange avec l'administration est baudet.phili@outlook.fr.

Pour le directeur
La chef du service mutualisé ICPE
inspecteur de l'environnement, spécialité
installations classées

Nathalie HAUDEBOURT

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité installations classées

Hervé PRISSIMITZIS

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 29/05/2026 de l'établissement MONSIEUR GREGOIRE VERRIEST implanté 79 RUE NEUVE 02500 Mondrepuis, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant un dossier ou en cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Conformité de l'installation à la déclaration** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 1.1.1 - délai : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Modifications** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 1.2 - délai : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Contenu de la déclaration** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 1.3 - délai : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Règles d'implantation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 2.1 - délai : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Collecte des eaux de pluie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 3.3.2 - délai : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR GREGOIRE VERRIEST

79 RUE NEUVE
02500 Mondrepuis

Références : 2026-02071
Code AIOT : 0050200519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement MONSIEUR Grégoire VERRIEST implanté 79 RUE NEUVE 02500 Mondrepuis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte des voisins M. et Mme MERESSE avec courrier du maire de MONDREPUIS;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR GREGOIRE VERRIEST
- 79 RUE NEUVE 02500 Mondrepuis
- Code AIOT : 0050200519
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de vaches allaitantes et de bovins à l'engraissement soumis au régime de la déclaration

Contexte de l'inspection :

- Plainte écoulement d'effluents sur un terrain avoisinant de l'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Trois nouveaux silos ont été réalisés ainsi qu'une modification du réseau d'eaux pluviales sans déclaration à la préfecture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
6	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
7	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois nouveaux silos ainsi que l'installation d'une citerne pour la récupération des jus de silos et une modification du réseau d'eaux pluviales ont été réalisés sans déclaration à la préfecture et au vu des modifications et constructions constatées, une déclaration ICPE doit être effectuée au moyen de la téléprocédure accessible sur le site internet <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R42920> et être accompagnée de l'ensemble des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les plans du dossier ICPE ne sont pas à jour concernant la réalisation de trois nouveaux silos et la modification du réseau d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration ICPE doit être effectuée au moyen de la téléprocédure accessible sur le site internet https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R42920 et être accompagnée de l'ensemble des justificatifs démontrant l'efficacité de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Les modifications n'ont pas été déclarées en ce qui concerne la réalisation de trois nouveaux silos

avec réseau de récupération des jus vers une citerne enterrée et aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration ICPE doit être effectuée au moyen de la téléprocédure accessible sur le site internet https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R42920 et être accompagnée de l'ensemble des justificatifs démontrant la capacité de l'ouvrage et les plans des nouveaux silos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : Absence de déclaration des conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage doivent être déclarées ainsi que les plans de tous les réseaux au moyen de la téléprocédure accessible sur le site internet https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R42920 et être accompagnée de l'ensemble des justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.
Constats : Les distances d'implantation des trois nouveaux silos n'ont pas été déclarées au préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan réactualisé de l'ensemble du site avec les distances d'implantation par rapport au tiers doit être déposé au moyen de la téléprocédure accessible sur le site internet https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R42920 et être accompagnée de l'ensemble des justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les trois nouveaux silos ont été aménagés avec une citerne de récupération des jus. Seul le silo du milieu est actuellement utilisé avec un bâchage qui est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : (...) Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Des trois nouveaux silos réalisés, un seul, celui du milieu, est utilisé et il est baché. Des jus s'écoulent jusqu'au regard puis sont récupérés dans la citerne enterrée dont la capacité devra être précisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence d'insecte ni de trace de rongeurs.

L'accès aux installations est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Il n'a pas été constaté de rejet de lisier dans le milieu naturel.

Les bovins sont logés sur aire paillée accumulée sans production de lisier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

(...)

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

(...)

Constats :

La fosse ronde à lisier qui ne récupère d'après les dires du salarié que les eaux de lavage des camions ne déborde pas. Le niveau du lisier est à environ 1,5 mètres du bord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le plan du réseau de collecte des eaux pluviales a été modifié et n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la préfecture. Ni d'une justification de l'efficacité de l'ouvrage. Un fossé a été creusé sur la parcelle 17 de prairie logeant celle du voisin Monsieur MERESSE . Ce fossé draine les eaux pluviales provenant d'un déversoir installé en limite des installations des nouveaux silos et de la citerne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration ICPE attendue doit être effectuée au moyen de la téléprocédure accessible sur le site internet https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R42920 et être accompagnée de l'ensemble des justificatifs permettant de conclure à la conformité de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

